



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Motifs de la décision

### **Décret simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique**

NOR : TECP2516243D

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 11 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-simplifiant-les-procedures-a3162.html>

21 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont pris note des remarques reçues. Le texte finalement publié tient est conforme à la minute du Conseil d'État.

#### **1/ Modifications apportées à la suite de la consultation du public**

Pas de modification apportée

#### **2/ Modifications apportées à la suite de l'examen, le 17 juillet 2025, par le Conseil national d'évaluation des normes**

Avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret.

#### **3/ Modifications apportées à la suite de l'examen, le 19 novembre 2025, par le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM)**

Avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret.

**4/ Modifications apportées à la suite de l'examen, le 3 décembre 2025, par le comité social d'administration de Météo-France**

Approbation à l'unanimité.

**5/ Modifications apportées à la suite de l'examen, le 10 décembre 2025, par la mission interministérielle de l'eau**

Avis favorable sur le projet de décret.

**6/ Modifications apportées à la suite de l'examen lors de la réunion de travail du 17 novembre 2025 au Conseil d'Etat et à la suite de l'examen, le 16 décembre 2025, en section des travaux publics du Conseil d'Etat**

Un nouvel article 4 ainsi rédigé a été inséré : « A la seconde phrase du second alinéa de l'article R. 515-48 du code de l'environnement, les mots : « d'affichage et » sont supprimés et les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

L'ajout de cet article a modifié la numérotation des articles 4 à 7 du projet de décret initial.

A l'article 6 nouvellement numéroté, a finalement été supprimée la modification du premier alinéa de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, car la modification initialement proposée, qui renvoyait au troisième alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, imposait au préfet de ne consulter que les « les maires des communes sur les territoires le plan doit s'appliquer. », et excluait les établissements publics de coopération intercommunale, pourtant compétents en matière de prévention des inondations dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), mais également en matière d'urbanisme, de droit ou par transfert.

Si la modification de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article permettait au préfet de consulter les établissements publics et organismes concernés par les mesures de prévention prévues par le projet de plan, la nouvelle rédaction proposée étend de manière explicite la possibilité pour le préfet de consulter également les départements et les régions..

La suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée, et la consultation obligatoire des services départementaux d'incendie et de secours lors de l'élaboration sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ainsi maintenue.

L'article 8 du projet initial, portant sur le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), a été supprimé, ce qui a eu pour conséquence de modifier la dénomination du décret qui ne fait désormais plus référence à la vigilance en matière de crues.

L'article 9, qui conserve sa numérotation, comporte désormais deux paragraphes. Le premier reprend les dispositions modifiant l'article 2 du décret n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, telles que prévues par le projet de décret initial. Le second ajoute une modification de l'article 21 du décret de 1993. En effet, la modification des missions de Météo-France à l'article 2 du projet de décret modifie l'exercice

de ses missions dans les collectivités ultra-marines à l'article 12 du décret précité. Il convient donc de modifier cet article 21 du décret pour rendre applicable l'article 2 dans sa rédaction résultant du présent décret.

L'article 10 introduit désormais des dispositions transitoires, afin de permettre l'application immédiate des articles 1 et 2, relatifs à la suppression de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas pour les plans de prévention des risques naturels, plans de prévention des risques technologiques et plans de prévention des risques miniers. Mais toutefois d'en priver les plans de prévention des risques dont l'élaboration, la révision ou la modification a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, et pour lesquels l'autorité environnementale a été régulièrement saisie dans les conditions prévues au I de l'article R. 122-18 du code de l'environnement avant cette date.